



HAL
open science

Réponse à la consultation publique lancée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en vue de réviser et d'actualiser son Document de Politique générale sur les crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014

Bérangère Taxil, Coralie Klipfel, Isabelle Fouchard

► To cite this version:

Bérangère Taxil, Coralie Klipfel, Isabelle Fouchard. Réponse à la consultation publique lancée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en vue de réviser et d'actualiser son Document de Politique générale sur les crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014. Université d'Angers (UA). 2023. hal-04792676

HAL Id: hal-04792676

<https://hal.science/hal-04792676v1>

Submitted on 20 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



**Réponse à la consultation publique lancée par le Bureau
du Procureur de la Cour pénale internationale en vue de réviser et
d'actualiser son *Document de Politique générale sur les crimes sexuels et à
caractère sexiste de 2014***



12 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

Synthèse	3
Partie 1. Note sur les enfants nés du viol, de grossesses et maternités forcées	4
Introduction. Contextualisation de la reconnaissance progressive des violences sexuelles comme crimes internationaux	4
I. L'importance des préjudices subis par les enfants du fait du viol de leur mère	6
A) Des violations graves et multiples des droits et besoins fondamentaux des enfants	6
B) Une invisibilisation préjudiciable	7
II. Une visibilité récente : reconnaissance comme victime directe et indirecte et intégration aux politiques de réparations	8
A) La potentielle création d'un statut spécifique pour les enfants nés de viol	9
B) L'intégration des enfants nés des viols de guerre aux politiques internationales et nationales de réparation	10
Partie 2. Tableau des « Formes et motifs de violences sexuelles en temps de guerre »	14
I. Tableau	14
II. Note explicative du tableau	18
1) Méthodologie	18
2) Précisions sur le contenu	18
III. RÉFÉRENCES	20

SYNTHÈSE

En réponse à la consultation publique lancée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en vue de réviser le document de politique générale du Bureau du Procureur de 2014 sur les crimes sexuels et à caractère sexiste (le « Document de 2014 »), le Comité de pilotage du projet de recherche universitaire « [Violences sexuelles et enfance en guerre](#) » (ci-après « VSEG »), financé par l'Agence nationale de la Recherche française, présente ici des éléments ciblés de réponse en vue d'adapter le Document de 2014 aux évolutions observées depuis sa publication en matière de commission de crimes sexuels *ratione personae*, *ratione materiae* ainsi qu'au regard de l'évolution de la jurisprudence de la Cour pénale internationale y afférente.

Du fait du court laps de temps imparti, et de la réponse précédente envoyée par VSEG le 31 mai 2023 pour la révision du document de politique générale du Bureau du Procureur relative aux enfants, **l'équipe a choisi de centrer sa réponse en présentant une note sur les enfants nés du viol (partie 1), ainsi qu'un tableau synthétique présentant les formes et motifs principaux de violences sexuelles en temps de guerre (partie 2).**

De manière générale, l'équipe renvoie à sa réponse envoyée le 31 mai 2023 au Bureau du Procureur concernant la révision de sa politique générale sur les crimes affectant les enfants, qui comporte des éléments relatifs aux crimes à caractère sexuel, notamment en ce qui concerne l'identification desdits crimes, la réparation et le préjudice transgénérationnel.

Recommandations générales de l'équipe du projet VSEG

1. **Elargir le champ *ratione materiae* de la Politique générale de 2014 en développant les éléments des crimes : il est important que les crimes sexuels soient visés sous toutes les qualifications qu'ils sont susceptibles de revêtir, de manière à rendre compte de la gravité et de la diversité de ces crimes.**
2. **Assurer une meilleure visibilité des crimes sexuels, à caractère sexiste et basés sur le genre à l'égard des hommes et garçons.**
3. **Elargir le champ *ratione personae* de la Politique générale en englobant davantage les enfants affectés de différentes manières par les crimes sexuels, y compris les enfants nés du viol ou les enfants forcés d'assister à ou de commettre des crimes sexuels.**
4. **Favoriser la mise en place d'un cadre juridique favorable aux enfants nés du viol, notamment dans le cadre de la complémentarité positive développée par le Bureau du Procureur (aide et assistance aux Etats dans l'élaboration d'un cadre juridique national visant les victimes des violences sexuelles).**
5. **Participer à la reconnaissance récente des enfants nés du viol comme victimes directes de crimes internationaux et favoriser la détermination de réparations adaptées, tout en reconnaissant le préjudice transgénérationnel que ces enfants subissent plus que tous les autres.**

PARTIE 1. NOTE SUR LES ENFANTS NÉS DU VIOL, DE GROSSESSES ET MATERNITÉS FORCÉES¹

Introduction. Contextualisation de la reconnaissance progressive des violences sexuelles comme crimes internationaux

Si les conflits armés ont toujours été sources de viols et violences sexuelles, notamment contre les femmes², ces crimes sexuels ont cependant longtemps été considérés comme des « dommages collatéraux » inévitables dans le contexte de la guerre³. Ainsi, même si certains Codes militaires interdisaient explicitement de telles pratiques⁴ ou que certaines dispositions du Règlement de La Haye de 1907 mentionnaient, de manière très générale, le nécessaire « respect de l'honneur de la famille »⁵, la lutte contre les viols et violences sexuelles a longtemps été inexistante, ces actes étant généralement relégués au rang de crimes innommés et invisibles.

Ce n'est qu'au début des années 1990 que les viols et violences sexuelles⁶ ont véritablement suscité la préoccupation de la communauté internationale et de l'ONU à la suite de la criminalité sexuelle intensive et des viols de masse commis dans les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. En 1992, le Conseil de sécurité se déclarait ainsi, pour la première fois, « horrifié par les informations sur la détention et les viol massifs, organisés et systématiques des femmes, notamment les femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine »⁷. Ces deux conflits ont ainsi révélé l'utilisation du viol en tant qu'arme de guerre visant à terroriser les populations ou en

¹ La présente note a été élaborée grâce aux recherches menées par Isabelle Moulrier (maître de conférences en droit international à l'Université Clermont-Auvergne), Augustine Atry (doctorante en droit international à l'Université de Lille sous la direction de la Professeure Muriel Ubéda-Saillard), et Clémentine Bonnet (étudiante-clinicienne à l'Université d'Angers, stagiaire du projet VSEG). L'équipe de pilotage les remercie et renvoie également à la note rédigée en janvier 2023 par C. Bonnet sur « Le statut des enfants issus des viols de guerre en droit international », disponible en ligne sur <https://www.anr-vseg.org/documents-et-publications/>.

² Cela n'occulte bien évidemment pas les viols et violences sexuelles commis à l'égard des hommes. Pour la première fois, dans sa résolution 2467 (2019), le Conseil de sécurité « constate également que les hommes et les garçons sont visés par la violence sexuelle liée aux conflits, notamment ceux qui ont été détenus ou associés à des groupes armés ». Doc. ONU, S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019, para. 32. Voy. S. Mouthaan, « Sexual Violence against Men and International Law : Criminalising the Unmentionable », *International Criminal Law Review*, vol. 13, n°3, 2013, pp. 665-695 ; S. Sivakuraman, « Sexual Violence against Men in Armed Conflict », *EJIL*, vol. 18, n°2, 2007, pp. 253-276.

³ Voy. la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité qui appelle à « lutter contre les idées fausses selon lesquelles ces violences sexuelles [seraient] un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur ». Doc. ONU, S/RES/2106 (2013), 24 juin 2013, 4^{ème} alinéa du préambule.

⁴ Voy. l'article 44 du Code Lieber de 1863 : « [t]oute violence délibérée commise contre les personnes dans le pays envahi [...] tous viols, blessure, mutilation ou mise à mort de ses habitants, sont interdits sous peine de mort ou de toute autre peine grave proportionnée à la gravité de l'offense ». *Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis* (« Code Lieber », 24 avril 1863), in G. K. McDonald et O. Swaak-Goldman (eds.), *Substantive and Procedural Aspects of International Criminal Law. The Experience of International and National Courts. Documents and Cases*, vol. II, Part 1, The Hague, Kluwer Law International, 2000, pp. 559-580. Nous soulignons.

⁵ L'article 46 du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 se lit comme suit : « [l]'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés [...] », Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

⁶ Selon le Statut de la Cour pénale internationale, les violences sexuelles sont envisagées sous l'angle du « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ». Article 7, § 1, alinéa g) du Statut de la Cour pénale internationale.

⁷ Doc. ONU, S/RES/798 (1992), 18 décembre 1992, second alinéa du préambule. Voy. aussi doc. ONU, *Rapport soumis par M. Tadeusz Mazowiecki*, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1993/50, 10 février 1993. Le rapport fait état de « douze mille cas de viols environ », *ibid.*, annexe II, para. 30, pp. 70-71.

tant qu'instrument de nettoyage ethnique, voire de génocide⁸ ou encore de « tactique terroriste »⁹. La justice pénale internationale en a tiré progressivement des conséquences élargies, déjà bien connues du Bureau du Procureur et qu'il ne s'agit pas de rappeler ici *in extenso*. Dans la jurisprudence des TPI, les viols ont ainsi été considérés, selon les circonstances de leur commission, comme des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité ou un crime de génocide¹⁰.

La situation des enfants nés du viol est passée sous silence par le droit international pénal. Il ne l'appréhende que de manière indirecte par la grossesse forcée, introduite dans le Statut de Rome en tant que crime sous-jacent du crime contre l'humanité, à la suite de la prise de conscience de la communauté internationale résultant des événements lors des conflits en ex-Yougoslavie ou au Rwanda durant lesquels certains cas de grossesses forcées ont été mis en évidence¹¹.

L'utilisation de la grossesse forcée comme méthode de guerre s'observe à travers l'histoire et le monde. Les viols de guerre systématiques, les grossesses et les naissances forcées font partie intégrante des politiques de nettoyage ethnique. Lorsqu'un groupe ethnique cherche à éliminer un autre, les hommes du premier violent les femmes du second dans l'objectif de leur faire porter et naître des enfants de l'ethnie ennemie. Le lien entre grossesse forcée et nettoyage ethnique a par exemple été reconnu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Krstić* dans le cadre de la politique de nettoyage ethnique mise en place par l'armée serbe de Bosnie dans les années 90¹². De nombreuses femmes bosniaques ont été violées par des soldats serbes afin de donner naissance à des enfants d'ethnie serbe. L'objectif était à la fois de perpétuer l'ethnie serbe et d'entraver les naissances d'enfants d'ethnie bosniaque. D'autres exemples de politiques de grossesses forcées peuvent être mentionnés au

⁸ Voy. C. A. Rittner, *Rape : Weapon of War and Genocide*, St Paul, Paragon House, 2012, LIV-263 p.

⁹ Doc. ONU, Violences sexuelles liées aux conflits. Rapport du Secrétaire général, S/2022/272, 29 mars 2022, p. 5.

¹⁰ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, jugement, Chambre de première instance II, 22 février 2001 ; arrêt de la Chambre d'appel, 12 juin 2002. Voy. M. Fiori, « Les "camps de viol" de Foca : la jurisprudence du TPIY sur une page sombre de la guerre », *Journal Judiciaire de La Haye*, vol. 2, n°3, 2007, pp. 10-29. TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n°IT-96-4-T, Chambre de première instance, 2 septembre 1998, para. 731. Pour de plus amples développements, voy. D. M. Amann, « Prosecutor v. Akayesu. Judgment by International Criminal Tribunal for Rwanda on Charges of Genocide and International Crimes of Sexual Violence », *AJIL*, vol. 93, n°1, 1999, pp. 195-199; K. D. Askin, « Gender Crimes Jurisprudence in the ICTR. Positive Developments », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 3, n°4, 2005, pp. 1007-1018.

¹¹ Lors de l'examen de l'acte d'accusation de Karadzic et Mladic, le TPIY a ainsi déclaré que « certains camps étaient spécialement consacrés aux viols dans le but de la procréation forcée d'enfants serbes, les femmes étant souvent détenues jusqu'à ce qu'il fut trop tard pour avorter. [...] Il apparaît que l'objectif de nombreux viols était la fécondation forcée ». TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, aff. n°IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, *Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve*, 11 juillet 1996, para. 64. Selon différentes évaluations – qui divergent évidemment compte tenu du silence qui entoure ce phénomène – les victimes de viol auraient donné naissance de 2000 à 5000 enfants au Rwanda et de 400 à 600 en Bosnie. En Bosnie-Herzégovine, la Commission d'experts des Nations Unies a révélé que, dans certains camps, « les auteurs de ces crimes déclarent que les femmes doivent porter des enfants du groupe ethnique de l'auteur du crime ; les femmes enceintes sont mieux traitées que les autres et ils les retiennent jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour un avortement ». Doc. ONU, S/1994/674/Add.2, 28 décembre 1994, para. 15.

¹² TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, aff. n° IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, para. 616. Voy. T. A. Salzman, « Rape Camps as a Means of Ethnic Cleansing : Religious, Cultural, and Ethical Responses to Rape Victims in the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, 1998, pp. 348-378.

V., de manière générale, M. Karagiannis, « The Definition of Rape and its Characterization as an Act of Genocide. A Review of the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for Rwanda and the Former Yugoslavia », *Leiden Journal of International Law* 1999, vol. 12, n° 2, pp. 479-490 ; J. M. H. Short, « Sexual Violence as Genocide: The Developing Law of the International Criminal Tribunals and the International Courts », *Michigan Journal of Race and Law* 2003, vol. 8, pp. 503-527.

Rwanda¹³, en Ouganda¹⁴. Plus récemment, en Irak, Daech a réduit en esclavage des femmes et filles yezidies et les a forcées à donner naissances à des enfants, aux fins de disposer de futurs combattants dans le groupe (voir tableau joint en partie 2).

Selon le Statut, la grossesse forcée s'entend de « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international »¹⁵. Cependant, les conséquences de cette infraction ne s'étendent pas à la maternité forcée ni n'évoquent la situation complexe des enfants qui en sont issus.

Dans le cadre de ce nouveau contexte répressif, le Bureau du Procureur a, à plusieurs reprises, réaffirmé son engagement de poursuivre de manière efficace les crimes sexuels tant dans ses Plans stratégiques que dans le Document de 2014 ou encore dans son Document de politique générale de décembre 2022 relatif au crime de persécution liée au genre. Cependant, aucun de ces documents ne mentionne la situation des enfants nés du viol, qui fait l'objet d'une attention très récente de la part de la Cour et des autres institutions internationales.

I. L'importance des préjudices subis par les enfants du fait du viol de leur mère

A) Des violations graves et multiples des droits et besoins fondamentaux des enfants

La problématique principale rencontrée par ces enfants est l'exclusion sociale, qui entraîne elle-même une privation du droit d'accès à l'éducation, voire l'exposition à des violences. En effet, ces enfants souffrent souvent de la stigmatisation et de l'exclusion tant par la société que par leurs mères, souvent elles-mêmes rejetées par la communauté. Ils sont vus comme les enfants de l'ennemi¹⁶, et rappellent constamment à leurs mères le traumatisme du viol et la honte qu'elles ressentent¹⁷. Dès lors, ils se retrouvent isolés et élevés dans des conditions sociales et économiques difficiles. Cela peut aller jusqu'à l'abandon voire le meurtre de ces enfants par leurs mères et leurs familles maternelles¹⁸. Livrés à eux-mêmes, ces enfants sont d'autant plus exposés à l'exploitation, notamment par les groupes armés. Ils connaissent un risque accru d'être recrutés comme enfants soldats¹⁹, ou de connaître eux-mêmes des violences sexuelles²⁰.

De plus, les enfants nés des viols de guerre connaissent aussi des difficultés à établir leurs liens de parenté. Les femmes ne savent pas toujours par qui elles ont été violées. Même quand elles peuvent physiquement identifier les auteurs du crime, elles connaissent rarement leur nom. Même si la mère possède des éléments permettant d'identifier le géniteur, il peut être

¹³ TPIR, *Le Procureur c. J-P Akayesu*, Jugement, 2 octobre 1998, ICTR-96-4.

¹⁴ E. Apio, « Uganda's forgotten children of war », in Charli Carpenter (ed.), *Born of war: Protecting children of Sexual Violence Survivors in conflict Zones*, Kumarian Press, 2007, pp. 94-109.

¹⁵ Article 7, § 2, alinéa f) du Statut.

¹⁶ Rapport spécial du Secrétaire général des Nations Unies « Femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit », S/2022/77, 31 janvier 2022, point 15.

¹⁷ A. Muhayisa, A. Dachet, I. Mukarusanga et I. Duret, « Que deviennent les enfants nés du viol et leur mère vingt ans après le génocide au Rwanda ? », *Thérapie Familiale*, vol. Vol. 37, n° 2, 7 septembre 2016, pp. 151-170.

¹⁸ Rapport spécial du Secrétaire général des Nations Unies « Femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit », S/2022/77, 31 janvier 2022, point 2.

¹⁹ *Id.* point 18.

²⁰ *Ibid.*

difficile de raconter à son enfant le viol et de lui expliquer sa filiation²¹. Dès lors, les enfants issus de viols de guerre se heurtent à de grandes difficultés pour connaître leurs origines et l'identité de leur père. Or dans les pays où le nom est transmis uniquement par le père, connaître son père et établir sa filiation paternelle est indispensable pour avoir un nom et l'ensemble des droits patrimoniaux, voire civiles et sociaux qui y sont attachés. De multiples actes de la vie courante seront impossibles. Ainsi, ces enfants ne pourront par exemple ni être inscrits à l'école, ni obtenir un visa, ni hériter des terres familiales.

Pour autant, il existe des fondements juridiques en droit international qui pourraient constituer une base pour les revendications des enfants nés des viols de guerre. La Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États d'enregistrer les enfants à la naissance et confère à tout enfant le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents, le droit à une identité, à une nationalité, un nom, et des relations familiales²². Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant confère aussi à tout enfant le droit à un nom et une nationalité²³. Par ailleurs, de nombreux textes internationaux interdisent les violences sexuelles²⁴ commises contre les enfants, ainsi que leur recrutement en tant qu'enfants soldats²⁵, ou toute autre forme d'exploitation²⁶.

B) Une invisibilisation préjudiciable

Les enfants nés de viol sont restés trop longtemps absents de l'agenda international²⁷ et le droit international positif est muet quant à leur situation propre, qu'il s'agisse des conventions relatives au droit international des droits de l'Homme ou encore du droit international pénal. Cela concerne *a fortiori* la Cour pénale internationale (CPI). Même si le Statut de Rome incrimine la grossesse forcée comme crime de guerre et crime contre l'humanité, les conséquences de cette infraction sur les enfants ne sont pas spécifiquement abordées dans les différents textes et documents de la CPI. Ainsi, les enfants nés à la suite de ces grossesses ne sont pas pris en compte ni même mentionnés dans le document de politique générale relative aux enfants du Bureau du Procureur. Puisqu'il est établi que les juridictions pénales internationales jouent un rôle pionnier dans le développement du droit international pénal et en

²¹ African Rights (Organization), « Rwanda : Death Despair and Defiance », Rev. ed. London: African Rights, 1995 ; P. Benghozi, 1996. L'attaque contre l'humanité. Traumatisme catastrophique et transmission généalogique. Nervure, Paris, IX, 2, pp. 39-45 ; R. Neuberger, « Relations et appartenances », *Thérapie Familiale*, vol. 24-2, 2003, p. 169

²² Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 7.

²³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 29 juillet 1990, article 6.

²⁴ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 27 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, articles 75, 76 et 77 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, article 4 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, articles 7 et 8 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 19 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000.

²⁵ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, article 77, § 2 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977, article 4, § 3, alinéa c ; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, article 38, § 3 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, article 8, alinéa b-XXVI.

²⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, article 10, Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999.

²⁷ D. Seto, *No place for a War Baby. The Global Politics of Children Born of Wartime Sexual Violence*, Routledge, 2013, p. 105.

particulier dans les poursuites des violences sexuelles²⁸, la CPI doit poursuivre ses efforts pour pleinement prendre en compte les enfants nés de viol.

Cette absence de prise en compte des enfants nés de viol s'explique en partie par le contexte des négociations du Statut de Rome au cours desquelles les associations de défense des droits des femmes étaient focalisées sur l'intégration des violences sexuelles parmi les infractions constitutives de crime contre l'humanité et crime de guerre, face à la résistance de certains États. De ce fait, lorsque la grossesse forcée a été incluse, les efforts ont été concentrés sur les droits des femmes victimes de ces grossesses forcées et non sur les droits des enfants qui en sont issus²⁹.

L'absence d'un statut juridique de l'enfant est préjudiciable en ce qu'il permet difficilement l'octroi de droits, notamment de droits à la réparation, pour ces enfants. En effet, la grossesse forcée est une infraction au regard du Statut de Rome et, par conséquent, les femmes victimes de grossesse forcée sont reconnues comme victimes. Cependant, il n'existe pas d'infraction de « naissance forcée », ce qui impliquerait nécessairement la reconnaissance du préjudice subi par les enfants nés de ces grossesses forcées, et donc de leur qualité de victimes. Si cette lacune n'incombe pas directement au Bureau du Procureur, il peut tout de même pallier les difficultés inhérentes en incluant ces enfants dans sa politique pénale.

Les enfants nés de viol n'ont pas été une priorité dans la politique du Bureau du Procureur, en dépit du manque de protection octroyée par le Statut de Rome et l'omniprésence de ces enfants dans les différentes affaires jugées par la CPI. Sa politique relative aux enfants s'est surtout concentrée sur les violations de l'intégrité physique des enfants³⁰. Tel est également le contexte plus global du droit international qui s'intéresse principalement aux violences à l'égard des enfants, y compris les violences sexuelles. Par exemple, dans sa résolution 1612 adoptée en 2005, le Conseil de Sécurité identifiait six violations graves des droits de l'enfant mais les enfants nés de viol n'étaient jamais mentionnés³¹.

Dans la politique pénale du Procureur relative aux violences sexuelles, les enfants nés de viol ne sont pas non plus intégrés. Si le Bureau du Procureur s'est concentré sur la poursuite des violences sexuelles, les enfants nés de viol n'ont pas été initialement considérés comme des victimes vulnérables et à protéger. Dans les récentes affaires où des cas de grossesses forcées ont été mis en lumière, les conséquences de ces grossesses n'ont été abordées que très tardivement. Par exemple, Charli Carpenter expliquait qu'en 2007, l'Unité pour les enfants de la CPI affirmait que « les enfants nés de viol ne sont pas à la portée de la Cour »³². Cette pratique semble avoir nettement évolué avec les affaires les plus récentes qui laissent entrevoir des possibilités pour la reconnaissance ces enfants devant la CPI.

II. Une visibilité récente : reconnaissance comme victime directe et indirecte et intégration aux politiques de réparations

Si les enfants nés des viols de guerre ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une réelle reconnaissance par le droit international, la création d'un statut spécifique pour ces enfants est toujours possible (A) et des espoirs de réparation commencent à voir le jour (B).

²⁸ Voy. C. Fourçans, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012/1, n°34, pp. 155-165.

²⁹ J. Halley, « Rape at Rome : Feminist interventions in the Criminalization of Sex-Related Violence in Positive International Criminal Law », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 30 Issue 1, 2008, pp. 70-120.

³⁰ Voy. les poursuites pour conscription ou enrôlement d'enfants-soldats dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*.

³¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1612 (2005), S/RES/1612, 26 juillet 2005.

³² C. Carpenter, *Forgetting Children Born of War*, Columbia University Press, 2010, p. 100, traduction libre : « *Children born of rape are not within the reach of the court* ».

A) La potentielle création d'un statut spécifique pour les enfants nés de viol

S'il a été établi que les principales sources du droit international positif ne mentionnaient jamais explicitement les enfants nés du viol, la majeure partie des instruments généraux de protection des droits de l'homme peuvent s'appliquer aux enfants même quand ils ne sont pas expressément mentionnés. Les enfants nés du viol peuvent se prévaloir de principes généraux, tels que l'interdiction de la discrimination ou le droit à la vie : il est interdit de tuer ou de discriminer les enfants nés du viol. L'intérêt supérieur de l'enfant, quant à lui, est consacré tant dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant³³ que dans la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes³⁴, ou dans le droit interne de certains États. Selon le Comité des droits de l'enfant, ce principe s'applique tant à un enfant en particulier qu'à des groupes d'enfants ou aux enfants en général³⁵. Cela implique que toute loi, toute mesure, toute décision de justice concernant les enfants doit prendre en compte leur intérêt.

Il existe également des dispositions du droit international dont ces enfants peuvent se prévaloir de manière plus spécifique, pour des problématiques particulières qu'ils rencontrent. Il est largement admis en droit international que toute personne, et spécifiquement les enfants, disposent d'un droit à l'éducation. Cela est affirmé à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant³⁶ ainsi que dans de nombreux autres instruments de protection des droits humains³⁷. De plus, la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale de tout enfant touché par les conflits armés³⁸ et leur enjoint également de s'assurer que lorsqu'un enfant est privé de son milieu familial, il puisse y avoir une continuité dans son éducation³⁹. Ces fondements sont parfaitement utilisables dans le cas des enfants nés des viols de guerre, et peuvent être appliqués à leur situation.

Le *soft law* est également un outil évolutif intéressant. En 2019, dans sa résolution 2467, le Conseil de sécurité des Nations Unies fait expressément référence, pour la première fois, à cette catégorie de victimes des grossesses contractées par le viol⁴⁰, et :

« constate que les femmes et les filles qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles commises en temps de conflit et qui choisissent de devenir mères peuvent avoir des besoins différents et spécifiques et note les risques, atteintes spécifiques et durables, liés à cette situation, auxquels ces femmes, filles et les enfants nés d'un acte de violence sexuelle en période de conflit sont exposés au péril de leur vie, notamment l'exclusion économique et sociale, les blessures physiques et les dommages psychologiques, l'apatridie, la discrimination et l'impossibilité d'accéder à des réparations »⁴¹.

³³ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, article 3.

³⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, adoptée le 18 décembre 1979, articles 5, 16 et 18.

³⁵ Hammarberg, T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, vol. 303, n° 3, 2011, pp. 10-16, par. 12.

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, article 28.

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, articles 2, 13 et 14 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, article 5 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, adoptée le 18 décembre 1979, article 10.

³⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, article 39.

³⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, article 20.

⁴⁰ Conseil de sécurité, Résolution 2467 (2019), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8514^e séance, S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019. L. Paiola, G. Cahin et É. Lagrange, « La résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 23 avril 2019 intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité – violences sexuelles en période de conflit armé » », *Annuaire français de droit international*, vol. 65, n° 1, 2019, pp. 304–319.

⁴¹ Doc. ONU, S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019, para. 18.

Suite à cette résolution, à la demande expresse du Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies a rendu pour la première fois en janvier 2022 un *rapport spécial sur les femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et les enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit*⁴². Il avait déjà mentionné de manière très résiduelle les enfants nés de viols de guerre dans un rapport de 2019⁴³, mais ce rapport de 2022, notamment grâce à des données chiffrées, permet d'éclairer bien davantage « l'ensemble des effets destructeurs, sur les plans politique et socioéconomique, de la violence sexuelle liée aux conflits, et propose un programme d'action visant à renforcer l'appui programmatique et à combler les lacunes en matière de protection et de répression »⁴⁴.

Le Bureau du Procureur ne saurait bien évidemment rester en dehors de ce mouvement de reconnaissance du sort des femmes qui font l'objet d'une maternité forcée à la suite d'un viol ainsi que du sort de ces enfants nés du viol. Ces victimes devraient faire l'objet d'une mention expresse dans le nouveau document de Politique générale. Les crimes sexuels peuvent être développés sur le fondement de l'incrimination dans le Statut de Rome de « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » en tant qu'actes sous-jacents de crimes contre l'humanité⁴⁵ ou de crimes de guerre⁴⁶. S'agissant de ces « autres formes de violences sexuelles », les *Éléments des crimes* permettent d'anticiper sur l'imagination criminelle et de tenir compte des nouvelles formes de criminalité dans les conflits récents.

B) L'intégration des enfants nés des viols de guerre aux politiques internationales et nationales de réparation

Si les souffrances des enfants nés de viol sont la plupart du temps invisibles, elles demeurent bien réelles et il existe un besoin de réparation important. Si, comme le mentionne expressément le Document de 2014, « l'article 75 du Statut de Rome ne confère expressément aucun rôle au Procureur au cours de la phase de réparations »⁴⁷, il n'en demeure pas moins que la Chambre peut solliciter le Bureau du Procureur et le prier de faire part de ses observations à ce stade de la procédure⁴⁸. Dans ce cadre, dès 2014, le Procureur avait préconisé « la consultation des victimes, et la mise en œuvre d'une analyse sexospécifique par un organe approprié afin de définir les formes de réparations les plus efficaces et les plus pertinentes au sein d'une communauté donnée. Cette démarche vise à promouvoir les réparations qui font évoluer les choses et contribuent à davantage d'égalité entre les hommes et les femmes »⁴⁹. Depuis, la CPI intègre progressivement les enfants nés des viols de guerre dans ses politiques de réparation (1). Elle les considère depuis peu comme des victimes directes du crime, mais aussi comme des victimes indirectes d'un préjudice transgénérationnel (2). Pour autant, les programmes de réparations pour ces enfants n'ont pas encore été mis en place, ce qui implique que leurs meilleurs espoirs de réparation demeurent aujourd'hui dans les politiques nationales (3).

⁴² Doc. ONU, Femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle en période de conflit. Rapport spécial du Secrétaire général, S/2022/77, 31 janvier 2022, 19 p.

⁴³ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies « *Violences sexuelles liées aux conflits* », S/2019/280, 29 mars 2019.

⁴⁴ Doc. ONU, Violences sexuelles liées aux conflits. Rapport du Secrétaire général, S/2022/272, 29 mars 2022, 6 13, p. 7.

⁴⁵ Article 7, § 1, alinéa g) du Statut de Rome.

⁴⁶ Article 8, § 2, alinéa b), xxii du Statut de Rome. Article 8, § 2, alinéa c), vi du Statut de Rome.

⁴⁷ CPI, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, para. 102, p. 43 (<<http://www.legal-tools.org/doc/463dc5/>>).

⁴⁸ Article 75-3 du Statut de Rome.

⁴⁹ CPI, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, para. 102, p. 43 (<<http://www.legal-tools.org/doc/463dc5/>>).

1) *La prise en compte des enfants nés de viols de guerre par la CPI*

C'est dans le cadre de l'affaire *Bemba* que la Cour mentionne pour la première fois le cas des enfants nés des viols de guerre. Si la Chambre d'appel n'a pas retenu les charges qui pesaient sur Jean-Pierre Bemba⁵⁰, cette affaire reste intéressante concernant les enfants nés des viols de guerre. En effet, des témoignages ont mentionné les enfants nés à la suite des viols⁵¹ ; de plus, un rapport d'expert a mentionné les viols entraînant des naissances comme étant parmi les crimes les plus sérieux aux conséquences graves pour les victimes⁵². Il développe les conséquences pour les mères et les enfants, et insiste sur l'importance de la réparation⁵³. Quand bien même Jean-Pierre Bemba a été acquitté, cette affaire a constitué une première étape vers la réparation des conséquences de ces crimes. Plus tard, avec l'affaire *Ongwen*, la Cour s'est directement saisie de la question des enfants nés des viols de guerre⁵⁴. Elle a reconnu que ces enfants pouvaient être considérés comme des victimes directes à l'ouverture du procès⁵⁵. Néanmoins, l'ordonnance en réparation n'ayant pas encore été rendue, la potentielle réparation pour ces enfants reste incertaine. Le véritable tournant dans la pratique de la CPI concernant les enfants nés du viol est marqué par l'affaire *Bosco Ntaganda*. Dans la première ordonnance en réparation, elle considère que les victimes directes sont celles qui peuvent démontrer, avoir subi un préjudice résultant d'au moins un des crimes commis par l'accusé⁵⁶. Elle mentionne à ce titre les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel. La Cour va considérer que les enfants nés du viol ont subi un préjudice qui résulte directement des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Elle a ainsi reconnu que ces enfants avaient droit à une réparation. Néanmoins, un appel a été formé contre cette ordonnance, et une seconde ordonnance en réparation a été rendue. Bien que la Chambre d'appel ait cassé la première ordonnance en réparation, la décision d'appel a confirmé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en considérant que les enfants nés du viol peuvent être considérés comme victimes directes et obtenir réparation⁵⁷.

2) *L'enfant, victime directe et victime indirecte : l'importance de la réparation du préjudice transgénérationnel*

Au vu des nombreux préjudices subis par les enfants nés des viols de guerre, qui sont stigmatisés, exclus, et exposés aux violences, la réparation est primordiale. La réparation a pu être octroyée aux femmes victimes de violences sexuelles et de grossesses forcées, mais ces viols ont également causé des préjudices de diverses natures aux enfants qui en sont nés, sans qu'ils n'aient pu prétendre jusque-là à une quelconque réparation à l'échelle internationale.

Il peut aussi être avancé que ces enfants souffrent d'un traumatisme transgénérationnel constitutif d'un préjudice réparable. Le préjudice transgénérationnel a été défini pour la première fois par la Cour dans l'affaire *Germain Katanga* comme « un phénomène de transmission entre descendants et ascendants d'une violence sociale provoquant des

⁵⁰ CPI, *Le Procureur c. J-P Bemba Gombo*, Jugement d'appel de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 8 mars 2018, Case No. ICC-01/05-01/08, par. 1630, p. 699.

⁵¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Trial Hearing, Witness CAR-OTP-PPPP-0229, Case No. ICC 01/05-01/08, 13 Avril 2011, I.4, p. 17.

⁵² CPI, *Le Procureur c. J-P Bemba Gombo*, Annex Expert report on reparation, Case No. ICC-01/05-01/08, 28 Novembre 2017.

⁵³ *Ibid.* para. 98-136, pp. 35-45.

⁵⁴ CPI, *Le procureur c. D. Ongwen*, Chambre de première instance IX, Jugement, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red.

⁵⁵ CPI, *Le Procureur c. D. Ongwen*, Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, at the opening of Trial in the case against Dominic Ongwen, 6 Décembre 2016, ICC-02/04-01/15.

⁵⁶ *Ibid.* para. 108.

⁵⁷ CPI, *Le Procureur c. B. Ntaganda*, Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order", 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06, par. 657-661.

conséquences traumatisantes sur les descendants»⁵⁸. Cependant, dans cette affaire, l'ordonnance en réparation a considéré qu'elle manquait d'éléments pour évaluer le préjudice transgénérationnel, bien qu'elle ait admis que les enfants nés des viols « souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel »⁵⁹. De même la question du préjudice transgénérationnel s'est posée dans l'affaire *Bosco Ntaganda* : la Cour a considéré que le préjudice transgénérationnel n'était pas suffisamment caractérisé et qu'elle ne disposait pas d'assez d'éléments de preuve du lien de causalité entre le crime visant les parents et le préjudice subi par les enfants⁶⁰.

De nombreux travaux scientifiques, sociologiques, médicaux et psychologiques sont en cours et tendent à démontrer qu'il existe une relation entre le traumatisme subi par les parents et le comportement des enfants n'ayant pas directement vécu l'expérience traumatisante des parents⁶¹ : cela affecte leur santé et leur développement, leur construction affective et leur insertion sociale⁶². La question peut également se poser quant au type de réparation adéquate pour cette situation spécifique, entre réparation individuelle ou réparations collectives, entre mesures matérielles ou symboliques. La CPI a pu considérer « qu'accorder aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel la qualité de victime directe et non indirecte constitue une reconnaissance du préjudice particulier qu'ils ont subi, et il peut s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction, en sus d'autres formes de réparation pouvant leur être octroyées »⁶³. De même, dans les pays qui ont reconnu que les enfants nés des viols de guerre étaient des victimes de guerre, comme en Bosnie ou au Pérou, on constate que la réparation envisagée n'était pas spécifique aux enfants nés des viols. On a plutôt étendu une catégorie de victime préexistante, les victimes de guerre, à la situation des enfants nés des viols de guerre. La question de la forme de la réparation reste donc en suspend et pourra peut-être être éclairée par la jurisprudence future de la CPI.

3) Réparations à l'échelle nationale

L'exemple le plus marquant de réparation pour les enfants nés des viols de guerre se trouve en Bosnie-Herzégovine. Les enfants nés de viol ont récemment été reconnus comme des victimes ayant droit à une indemnisation⁶⁴ par une loi adoptée dans le district de Brčko le 14 juillet 2022 pour les inclure dans les victimes de la guerre.

En Norvège également, des enfants nés des viols de la Seconde Guerre mondiale ont pendant plusieurs années tenté d'obtenir du gouvernement norvégien réparation pour les mauvais traitements qui leur avaient été infligés par la Norvège⁶⁵. Une première affaire a été rejetée, car les délais de prescription avaient été dépassés. Mais en 2004, une loi norvégienne a inclus les

⁵⁸ CPI, *Le Procureur c. G. Katanga*, Version publique expurgée de la Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, 19 juillet 2018, ICC-01/04-01/07, para. 10.

⁵⁹ CPI, *Le Procureur c. G. Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 p. 129 et son annexe publique et une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3728.

⁶⁰ CPI, *Le Procureur c. B. Ntaganda*, Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order", 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06, para. 471.

⁶¹ CPI, *Le Procureur c. G. Katanga*, 19 juillet 2018, *Op. Cit.*, para. 11.

⁶² S. Matthews et D. Phillips, "Minireview: Transgenerational inheritance of the stress response: A new frontier in stress research", *Endocrin* 2010 151, pp. 7-13 ; R. Yehuda, J. Schmeidler, E. Labinsky, A. Bell, A. Morris, S. Zemelman et R. Grossman, "Ten-year follow-up study of PTSD diagnosis symptom severity and psychosocial indices in aging Holocaust survivors", *Acta Psychiatr Scand* 2009, pp. 25-34.

⁶³ Le Procureur c. B. Ntaganda., op.cit., 8 mars 2021, para.123.

⁶⁴ « [Les enfants né/e/s de violences sexuelles en temps de conflit sont reconnu/e/s légalement pour la première fois en Bosnie-Herzégovine](#) », disponible sur *TRIAL International*

⁶⁵ Steve Rosenberg, « Norway Sued by Children of Nazis », 2007, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/6429565.stm>, consulté le 29 avril 2023.

enfants de guerre qui avaient connu des mauvais traitements dans un programme permettant aux citoyens ayant subi des maltraitances ou négligences de l'État de demander une indemnisation. Le 8 mars 2007, 158 enfants ont déposé un recours devant la CEDH pour obtenir des réparations pour les abus systémiques qu'ils avaient subis. La CEDH a rejeté ce recours, mais le gouvernement norvégien a quand même offert aux requérants une compensation pécuniaire⁶⁶. Ils ont aussi reçu des excuses de la part du gouvernement norvégien, qui a reconnu les négligences.

De même, au Pérou, de nombreux enfants sont nés de viols de guerre entre 1980 et 2000⁶⁷. Ces enfants ont été reconnus comme des victimes pouvant prétendre à réparation. Néanmoins, ils ont été considérés comme des victimes indirectes et non comme des victimes directes⁶⁸.

Ces différentes initiatives nationales sont importantes mais sont insuffisantes pour appréhender un phénomène aussi répandu. L'absence de réparation à l'échelle internationale contribue à l'invisibilisation des préjudices subis par ces enfants. Le Bureau du Procureur peut aujourd'hui par son action participer à la visibilisation progressive de ces préjudices.

⁶⁶ « The chosen ones: The war children born to Nazi fathers in a sinister eugenics scheme speak out | The Independent | The Independent », <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/the-chosen-ones-the-war-children-born-to-nazi-fathers-in-a-sinister-eugenics-scheme-speak-out-771017.html>, consulté le 29 avril 2023.

⁶⁷ L. Taylor, *Shining Path : Guerilla War in Peru's Northern Highlands, 1980-1997*, Liverpool University Press, 2006.

⁶⁸ Congress of the Republic of Peru, Law creating the Comprehensive Reparations Plan, Law n° 28592, 20 Juillet 2005.

PARTIE 2. TABLEAU DES « FORMES ET MOTIFS DE VIOLENCES SEXUELLES EN TEMPS DE GUERRE »

I. Tableau

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
<p style="text-align: center;">Viols</p> <p>(y compris viol individuel et collectif, viol devant des membres de la famille, viol public, viol avec des objets, viol suivi de torture, viol précédé d'un enlèvement, viol en détention, viols à répétition, etc. Il peut être anal, vaginal et/ou buccal)</p>	<p>Répression politique (représailles pour participation / soutien présumé à des manifestations ou à un groupe d'opposition, ou pour non-adhésion à un parti / groupe)</p>	<p>Iran (manifestations depuis 2022)¹</p> <p>Myanmar (depuis février 2021, prise du pouvoir par les militaires)²</p> <p>République démocratique du Congo³</p> <p>Chili (révolte sociale en 2019)⁴</p> <p>Soudan du Sud⁵</p> <p>Burundi (crise politique post-2015)⁶</p> <p>Côte d'Ivoire (crise post-électorale 2010-2011)⁷</p> <p>République centrafricaine (2002-2003 : conflit politique Patassé / Bozizé)⁸</p>
	<p>Nettoyage ethnique</p>	<p>Éthiopie (conflit au Tigré, depuis le 4 novembre 2020)⁹</p> <p>Myanmar (contre Rohingyas)¹⁰</p> <p>République démocratique du Congo¹¹</p> <p>Rwanda (génocide des Tutsis - 1994)¹²</p>
	<p>Dissuasion de participer à la vie publique réduction au silence (ici, femmes, filles ou militant.e.s des droits de l'homme)</p>	<p>Afghanistan : Conflit armé 2001-2021¹³ Troubles internes - depuis le 15 août 2021¹⁴</p> <p>Libye (crise post-2011)¹⁵</p>
	<p>Terrorisation</p>	<p>République démocratique du Congo¹⁶</p> <p>République centrafricaine¹⁷</p> <p>Myanmar (contre Rohingyas)¹⁸</p>
	<p>Humiliation, volonté d'atteindre l'« honneur » (des victimes, de leurs proches voire de la communauté)</p>	<p>République centrafricaine (2002-2003 : conflit politique Patassé / Bozizé)¹⁹</p> <p>Côte d'Ivoire (guerre civile, 2002)²⁰</p>

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
	Obtention de renseignements	République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ²¹ <i>Global War on Terror</i> (Afghanistan - prisons secrètes de Bagram et Kandahar) ²²
	Contrôle du territoire et de ses ressources	République démocratique du Congo ²³
	Contrainte à la reddition des membres des familles des victimes	République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ²⁴
	Persécution des personnes LGBT	Libye (crise post-2011) ²⁵
	Sanction pour désobéissance	Iraq ²⁶
	Humiliation (motif ethnique)	Bosnie-Herzégovine (conflit territorial Bosnie, Serbie, Croatie - depuis 1991) ²⁷
Mariage forcé	Politique sexiste, soumission des femmes et filles	Afghanistan (depuis 2021) ²⁸
	Contrôle social des communautés, domination	Somalie (contrôle par les Chabab) ²⁹
	Terrorisation	République centrafricaine ³⁰
	Récompense des combattants	Somalie ³¹
	« Réparation » imposée par tribunal coutumier après le viol	Somalie ³²
	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ³³
Esclavage sexuel	Nettoyage ethnique	République démocratique du Congo ³⁴ République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ³⁵ Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ³⁶
	Obtention de renseignement / contrainte à la reddition des hommes des familles des victimes	Ethiopie (conflit depuis le 4 novembre 2020 au Tigré) ³⁷
	Répression politique (représailles pour participation présumée à des manifestations ou pour soutien présumé à un groupe d'opposition armé ou politique)	Soudan du Sud (2019) ³⁸

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
	Financement d'un groupe armé, notamment terroriste	Iraq ³⁹
	Stratégie de recrutement dans un groupe armé (gage de relations sexuelles avec des femmes et des filles, ou domination)	Iraq ⁴⁰ Libye (années 1980-2011) ⁴¹
Violences infligées aux parties génitales (mutilation, électrocution, coups, injection de substances inconnues, versement d'eau bouillante ou d'acide dans le vagin, etc.)	Répression politique (vengeance post-électorale, représailles pour une affiliation politique supposée, répression des contestations...)	Kenya et Guinée (à l'issue des élections respectives de 2007 et 2009) ⁴² Burundi (crise politique post-2015) ⁴³ Égypte (crise politique à la suite du coup d'État militaire en juillet 2013) ⁴⁴
	Obtention d'aveux	Ukraine (depuis 2022) ⁴⁵
	Intimidation	Ukraine (depuis 2022) ⁴⁶
	Représailles	Ukraine (depuis 2022) ⁴⁷
	Humiliation (des victimes, de leurs proches, d'un groupe spécifique, ou de la communauté)	Soudan du Sud (pendant et après les hostilités qui ont éclaté à Djouba en juillet 2016-2017) ⁴⁸
	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁴⁹
Contraindre à assister (regarder et/ou écouter) au viol ou autre violence sexuelle (d'inconnus, de proches, de parents, etc.)	Humiliation, domination, assujettissement (des victimes, de leurs proches, voire de la communauté)	Burundi ⁵⁰ Soudan du Sud (pendant et après les hostilités qui ont éclaté à Djouba en juillet 2016-2017) ⁵¹
	Dissuasion de participer à la vie publique et réduction au silence (ici, militants des droits de l'homme)	Libye (crise post-2011) ⁵² Colombie (conflit FARC) ⁵³
	Nettoyage ethnique	République démocratique du Congo ⁵⁴ Ukraine (depuis 2022) ⁵⁵
Nudité forcée	Obtention d'aveux	Ukraine (depuis 2022) ⁵⁶
	Intimidation	Ukraine (depuis 2022) ⁵⁷
	Représailles	Ukraine (depuis 2022) ⁵⁸
	Répression politique (représailles pour participation présumée à des manifestations ou pour soutien présumé à un groupe d'opposition armé ou	Burundi (crise politique post-2015) ⁵⁹

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
	politique)	
	Dissuasion de participer à la vie publique et réduction au silence	Libye (crise post-2011) ⁶⁰
Avortement forcé, stérilisation forcée et/ou contraception forcée	Punition des victimes pour leur appartenance antérieure à un groupe armé	Colombie (conflit FARC) ⁶¹
	Volonté de limiter les capacités de reproduction des femmes	Colombie (conflit FARC) ⁶²
	Humiliation	Colombie (conflit FARC) ⁶³
	Nettoyage ethnique	Iraq ⁶⁴
Prostitution forcée	Prostitution de survie aux abords des camps militaires et camps de réfugiés	République centrafricaine (<i>Sangaris</i>) ⁶⁵ Haïti ⁶⁶
	Contrôle social et intimidation de la population	Colombie (conflit FARC) ⁶⁷
Grossesse forcée	Humiliation (motif ethnique)	République démocratique du Congo ⁶⁸
Contamination par le virus du VIH ou autre MST	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁶⁹
Envoi ou post de vidéos ou photos de violence sexuelle	Répression politique	Yémen ⁷⁰
	Aggravation de la torture	Ukraine (depuis 2022) ⁷¹
Test de virginité (anaux et vaginaux)	Éliminer les protestations et légitimer les autorités en tant que gardiennes de l'ordre moral	Egypte (Crise politique à la suite du coup d'État militaire en juillet 2013) ⁷²
	Préalable au viol	Sierra Leone (guerre civile – 1991-2002) ⁷³
Section des seins	Persécution des personnes LGBT	Colombie (conflit FARC) ⁷⁴
	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁷⁵
Arrachage du fœtus d'une femme enceinte	Nettoyage ethnique	République démocratique du Congo ⁷⁶ Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁷⁷
Injection d'hormones pour accélérer la croissance des fillettes avant le viol	Répression politique et représailles pour participation (de proches) aux manifestations	République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ⁷⁸

II. Note explicative du tableau

Les violences sexuelles sont courantes dans le contexte de commission de crimes de masse. Le tableau permet de visualiser un échantillon de la diversité des formes de violences sexuelles et des objectifs poursuivis par leurs auteurs (« motifs ») lors de la commission de ces actes, sans être exhaustif.

1) Méthodologie

Ces résultats sont issus d'un travail de recherche collaboratif mené par le projet de recherche universitaire « [Violences sexuelles et enfance en guerre](#) » (Université d'Angers, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Liège). Les données présentées sont en-deçà de la réalité car les activités de suivi et de signalement des violences sexuelles sont quasi-systématiquement limitées par plusieurs facteurs, dont le contexte d'insécurité, la crainte des représailles, l'absence d'un système de protection et de suivi des victimes et des témoins, l'accès limité à la justice et les barrières socioculturelles qui tendent à stigmatiser les victimes de violences sexuelles.

Ce tableau traite des violences sexuelles affectant les enfants et les adultes, du genre féminin, masculin, non-binaire, ou autres. L'analyse montre en effet que ces violences ne se limitent pas à un genre ou à une tranche d'âge. Pour autant, dans certaines situations, des catégories de personnes peuvent être visées spécifiquement. Les formes de violences sexuelles apparaissent dans l'ordre décroissant de récurrence observée dans les sources utilisées. Les situations sont des exemples d'occurrence de ces formes et motifs. Chaque situation est illustrée par au moins une source. La priorité a été donnée aux sources institutionnelles (onusiennes et des organisations non-gouvernementales présentes sur le terrain). Lorsque ces sources sont trop imprécises, elles sont complétées ou remplacées par d'autres sources, doctrinales ou issues de sources de presse de référence.

2) Précisions sur le contenu

● « Formes » de violences sexuelles

Les formes de violences sexuelles sont extrêmement diverses et ne dépendent pas toujours des qualificatifs du droit pénal et/ou des éléments des crimes retenus par la CPI : viol, stérilisation forcée, grossesse forcée, prostitution forcée, esclavage sexuel, mutilations des organes à caractère sexuels ou sexués (y compris certaines formes de traditions néfastes ayant cours aussi pendant les conflits armés), attouchement, menace de viol, coup porté sur les parties génitales, nudité forcée, le fait d'être forcé à assister au viol d'un proche, etc. Certaines sont commises en détention, d'autres à la suite d'enlèvements, ou dans d'autres contextes⁷⁹.

Ces violences sont commises par des agents étatiques (membres de l'armée, de la police, ou de la garde présidentielle), des membres de milices pro-gouvernementales ou de sociétés militaires privées, des groupes armés non étatiques, et des personnels des opérations de paix.

Les violences sexuelles, et en particulier les viols, sont souvent accompagnées de la mort de la victime (homicide, ou décès des suites de la violence) et entraînent en tout état de cause de graves séquelles.

● « Motifs » de violences sexuelles

Les « motifs » témoignent des motivations, des objectifs poursuivis par les auteurs à travers la commission de l'acte de violence sexuelle, lorsque ces informations sont disponibles. Ici

apparaissent les *stratégies conflictuelles* qui accompagnent les violences sexuelles. Sont donc généralement exclues les violences sexuelles isolées ou dites *d'opportunité*, qui accompagnent souvent les contextes d'insécurité, d'impunité, et de vulnérabilité des populations qui caractérisent les temps de conflits. Celles-ci sont courantes en temps de paix et peuvent aussi être commises en temps de guerre, sans pour autant en constituer une stratégie guerrière. Pour les mêmes raisons, sauf exception, sont aussi exclues les violences sexuelles résultant de traditions néfastes (telle que l'excision).

Plusieurs *motifs* peuvent être associés à une même *forme* de violence sexuelle, et réciproquement, y compris dans un contexte particulier. Par ailleurs, les motifs se recoupent dans de nombreuses situations (par exemple : la terrorisation et l'humiliation peuvent caractériser un autre objectif tel que le nettoyage ethnique ou la réduction au silence de manifestants). Toutes incluent un objectif de domination et de réification de la victime.

- **« Situations »**

Les exemples choisis en tant que « situations » ne prétendent nullement à l'exhaustivité et ne sont que le reflet d'occurrences qui peuvent également avoir eu lieu avant la période mentionnée et dans bien d'autres situations (post-)conflictuelles.

III. RÉFÉRENCES

- ¹ Amnesty International, *Iran. Les mineur·e·s détenus subissent coups de fouet, décharges électriques et violences sexuelles dans le cadre de la répression contre les manifestations*, 16 mars 2023.
- ² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), pp. 17 et 18, para. 42.
- ³ *Ibidem*, p. 13, para. 28. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 12, para. 27.
- ⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report of the mission to Chile 30 October-22 November 2019*, p. 17.
- ⁵ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 19, para. 47.
- ⁶ *Ibidem*, p. 26, para. 68. Voir également, Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, 12 septembre 2018, [A/HRC/39/CRP.1](#), pp. 111 et suivantes, para. 364 et suivantes.
- ⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, [A/66/657-S/2012/33](#), 13 janvier 2012, p. 8.
- ⁸ Amnesty International, *Cinq mois de guerre contre les femmes*, novembre 2004, AI Index: [AFR 19/001/2004](#), p. 31.
- ⁹ Amnesty International, *I Don't Know If They Realized I Was A Person' : Rape and Other Sexual Violence in the Conflict in Tigray*, 2021, [AFR 25/4569/2021](#), pp. 12 et suivantes.
- ¹⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), pp. 16 et 17. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 19, para. 55 ; Human Rights Watch, *"All of My Body Was Pain": Sexual Violence Against Rohingya Women and Girls in Burma*, New-York, novembre 2017, p. 11, 12, et 15.
- ¹¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 13, para. 36.
- ¹² FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 28 et suivantes.
- ¹³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 13 mars 2014, [S/2014/181](#), p. 4, para. 12.
- ¹⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), pp. 8 et 9, para. 17.
- ¹⁵ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, para. 52.
- ¹⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 12, para. 27.
- ¹⁷ *Ibidem*, p. 9, para. 20. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 6, para. 14.
- ¹⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 16, para. 41.
- ¹⁹ Amnesty International, *Cinq mois de guerre contre les femmes*, novembre 2004, AI Index: [AFR 19/001/2004](#), p. 31.
- ²⁰ Amnesty International, *CÔTE D'IVOIRE: Targeting women: the forgotten victims of the conflict*, 15 March 2007, AI Index: [AFR 31/001/2007](#).
- ²¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), pp. 22 et 23, para. 57.
- ²² J. Brabant, L. Miñano, A.-L. Pineau, *Impunité Zéro, Violences Sexuelles en temps de guerre*, L'enquête, 2017, pp. 125-157. Voir, A.-L. Pineau et S. Tardy-Joubert, « [Etats-Unis. Les Violences sexuelles comme méthode de torture](#) », *Zero Impunity*, 15 janvier 2017.
- ²³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), p. 13, para. 28. Voir aussi, C. Guinard, M. Haynes, https://www.lexpress.fr/monde/denis-mukwege-il-faut-se-battre-du-bon-cote-celui-des-femmes_2083804.html, *Le viol, une arme de guerre*, sur L'Express, 17 juin 2019 ; Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 12, para. 28.
- ²⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), pp. 22 et 23, para. 57.
- ²⁵ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, para. 52.

- ²⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 15, para. 42.
- ²⁷ Amnesty International, *Bosnie-Herzégovine, Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées*, Document Externe, Janvier 1993, Index AI : EUR 63/01/93, p. 5.
- ²⁸ Amnesty International, *Afghanistan: The Taliban's war on women: The crime against humanity of gender persecution in Afghanistan*, 25 mai 2023, Index AI : [ASA 11/6789/2023](#), pp. 22 et 23.
- ²⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), p. 18, para. 46. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 17, para. 43.
- ³⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 9, para. 20
- ³¹ *Ibidem*, p. 17, para. 43.
- ³² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 15, para. 45.
- ³³ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, pp. 37 et suivantes.
- ³⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 9, para. 24.
- ³⁵ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 11 mars 2021, [A/HRC/46/55](#), para. 71, 74, 88 et 100.
- ³⁶ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, pp. 35 et suivantes.
- ³⁷ Amnesty International, *I Don't Know If They Realized I Was A Person' : Rape and Other Sexual Violence in the Conflict in Tigray*, 2021, [AFR 25/4569/2021](#), pp. 14 et 15.
- ³⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 19, para. 47.
- ³⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 11, para. 29. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Résolution 2332 (2016)*, 20 décembre 2016, [S/RES/2331 \(2016\)](#), p. 6, para. 11.
- ⁴⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 11, para. 29.
- ⁴¹ Cour nationale de droit d'asile, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, [N° 18031988](#), Lecture du 2 juin 2020 ; V. Trierweiler, A. Cojean, « [Kadhafi violait aussi les hommes...](#) », 19 septembre 2012.
- ⁴² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 13 janvier 2012, [A/66/657-S/2012/33](#), p. 24, para. 83.
- ⁴³ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, 12 septembre 2018, [A/HRC/39/CRP.1](#), p. 112, para. 365.
- ⁴⁴ FIDH, *Exposing State Hypocrisy: sexual violence by Security Forces in Egypt*, mai 2019.
- ⁴⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022*, 27 septembre 2022, para. 57. Voir également, A. Ferris-Rotman, « [Ukrainians Are Speaking Up About Rape as a War Crime to Ensure the World Holds Russia Accountable](#) », *TIME*, 20 avril 2022.
- ⁴⁶ *Ibidem*.
- ⁴⁷ *Ibidem*.
- ⁴⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 23, para. 65.
- ⁴⁹ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 41 et suivantes.
- ⁵⁰ Amnesty International, Burundi. *Le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence*, index AI : AFR 16/006/2004, p. 13.
- ⁵¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 23, para. 65.
- ⁵² Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, para. 52.
- ⁵³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 12, para. 33.
- ⁵⁴ *Ibidem*, p. 13, para. 36.
- ⁵⁵ A. Cojean, P. Patten, *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême »*, *Le Monde*, 20 octobre 2022.
- ⁵⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022*, 27 septembre 2022, para. 57. Voir aussi, Amie Ferris-Rotman, « [Ukrainians Are Speaking Up About Rape as a War Crime to Ensure the World Holds Russia Accountable](#) », *TIME*, 20 avril 2022.
- ⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, 12 septembre 2018, [A/HRC/39/CRP.1](#), p. 112, para. 365.

⁶⁰ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, para. 52.

⁶¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, mars 2022, [S/2022/272](#), p. 12.

⁶² Amnesty International, *Colombie: le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, octobre 2004, Index AI : [AMR 23/040/2004](#), pp. 13-14 et pp. 38-39. Voir également Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 13 mars 2014, [S/2014/181](#), p. 6, para. 18.

⁶³ Amnesty International, *Colombie: le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, octobre 2004, Index AI : [AMR 23/040/2004](#), pp. 13 et 14 ; Voir également Amnesty International, « *Ce que nous exigeons, c'est la justice !* » *En Colombie, les auteurs de violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité*, septembre 2011, Index AI : [AMR 23/018/2011](#), p. 12.

⁶⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 10, para. 28.

⁶⁵ J. Brabant, L. Miñano, « [Centrafrique. L'ADN de Sangaris](#) », *Zero impunity*, 3 janvier 2017.

⁶⁶ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Driven by Desperation. Transactional Sex as a Survival Strategy in Port-au-Prince IDP Camps*, mai 2011,

⁶⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 7, para. 19.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 9, para. 24.

⁶⁹ M. Drumbl, « ['She makes me ashamed to be a woman': The Genocide Conviction of Pauline Nyiramasuhuko, 2011](#) », *Michigan Journal of International Law*, vol. 2013, 2012, p. 574. Voir aussi, K. GUENIVET, *Violences sexuelles, La nouvelle arme de guerre*, Ed Michalon, 2001, Paris, pp. 109 à 111 et 112 et suivantes.

⁷⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité*, 26 janvier 2022, [S/2022/50](#), p. 19, para. 41.

⁷¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022*, 27 septembre 2022, para. 53.

⁷² FIDH, *Exposing State Hypocrisy: sexual violence by Security Forces in Egypt*, mai 2019, p. 4.

⁷³ Amnesty International, *Sierra Leone - Viols et autres violences sexuelles dont sont victimes femmes et jeunes filles*, juillet 2000, index AI : [AFR 51/035/2000](#), pp. 3 et 4.

⁷⁴ Amnesty International, *Colombie: le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, octobre 2004, Index AI : [AMR 23/040/2004](#), p. 35.

⁷⁵ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 41.

⁷⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 13, para. 36.

⁷⁷ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 41.

⁷⁸ Justine BRABANT, Leïla MILANO, Anne-Laure PINEAU, *Impunité Zéro, violences sexuelles en temps de guerre*, L'enquête, 2017, pp. 21 à 28. Voir, C. Andrzejewski, L. Miñano, D. Alasaad, « [Syrie. Les viols d'enfants, l'autre crime de guerre du régime Assad](#) », *Zero Impunity*, 7 février 2022.

⁷⁹ Plus d'informations sur les formes de violences sexuelles sur le site [Violence Sexuelle et Enfance en Guerre | ANR-VSEG](#).